



**DECISION N° 063/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 16 AVRIL 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ, OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT INTERNATIONAL N° T-012/2024, LANCE PAR LA HAUTE AUTORITE
DU WAQF**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022- 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU le recours de la société Compagnie Sahélienne d'Entreprises du 24 mars 2025 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement N°100012025002286 du 17 mars 2025 attestant du paiement des frais de procédure ;

Sur le rapport de Madame Henriette Diop TALL ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Messieurs Alioune Ndiaye, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOPP, Secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 24 mars 2025, la société Compagnie Sahélienne d'Entreprises (CSE) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à la construction d'un immeuble de haut standing à Dakar lancé par la Haute Autorité du WAQF.



SUR LES FAITS

Le Sénégal a reçu un financement de la Banque Islamique de développement « BIsD » pour financer un Projet de construction d'un complexe commercial et résidentiel de haut standing au centre-ville de Dakar, une partie de ces fonds étant affectés aux paiements relatifs au marché portant sur des travaux de réalisation d'un immeuble WAQF de haut standing.

A cet effet, la Haute Autorité du WAQF (HAW), maitre d'ouvrage, a publié sur le site de la BID, du Dg Market et dans le quotidien « Le Soleil » du 17 mai 2024 un avis d'appel public à candidature pour solliciter des plis des soumissionnaires éligibles.

Après évaluation des dossiers soumis lors de la procédure de pré-qualification, l'autorité contractante a invité les candidats sélectionnés (Consortium d'entreprises, Compagnie Sahélienne D'entreprises, Groupement C2C & CSL) à soumettre leurs offres sur la base du dossier d'appel d'offres transmis.

Après les travaux de la commission des marchés et faisant suite aux avis de non-objection de la BID et de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'autorité contractante a notifié au requérant le rejet de son offre et l'a informé de son intention d'attribuer le marché au Groupement C2C & CSL SENEGAL SA.

Par lettre du 20 mars 2024, la société CSE a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux pour contester cette décision et non satisfait de la réponse reçue, le requérant a déposé au service courrier de l'ARCOP un recours contentieux, par lettre du 26 mars 2025.

Par décision n°028/2025/ARCOP/CRD/SUS du 1^{er} avril 2025, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et a demandé à l'autorité contractante de lui transmettre les pièces du dossier.

Par lettre n°00000340/MFB/HAW/DG/CPM du 7 avril 2025, la HAW a transmis les documents demandés pour les besoins de l'instruction.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

La société CSE conteste les arguments retenus par l'autorité contractante pour rejeter son recours gracieux en considérant que cette dernière s'est basée sur la lettre du 20 août 2024, ayant pour objet la notification aux candidats des résultats de la pré-qualification, pour conclure à l'irrecevabilité de son recours gracieux initié le 20 mars 2025.

Elle soutient que la HAW s'est trompée car elle n'a pas intérêt à contester les résultats de la pré-qualification mais plutôt la décision d'attribution du marché du 17 mars 2025.



La société CSE rappelle, au surplus, les dispositions du dossier d'appel d'offres international (DAOI) relatives aux critères de qualification et invoque :

-l'article 39.1 qui prévoit que le maître d'ouvrage s'assurera que le soumissionnaire, ayant soumis l'offre évaluée comme présentant la meilleure optimisation des ressources est conforme pour l'essentiel, continue de satisfaire aux critères de qualification ;

-la page 75 du DAOI « qualification des soumissionnaires suivant une pré-qualification » qui stipule que le soumissionnaire mettra à jour les informations fournies à l'occasion de la procédure de pré-qualification portant sur l'éligibilité, les litiges en cours et la situation financière en utilisant les formulaires appropriés.

Le requérant estime que les critères et conditions de qualification du dossier de pré-qualification qui doivent rester valides ne semblent pas avoir été respectés. En effet, le point 3.2 relatif au chiffre d'affaires annuel moyen de construction stipule que dans le cadre d'un groupement, chaque partie doit satisfaire la spécification du DAOI y afférente à 25%.

Ainsi, chaque membre du groupement doit justifier d'un chiffre d'affaires moyen annuel des activités de construction d'au moins 3.838.500.000 FCFA, soit un total de 19.192.500.000 FCFA entre 2019 et 2023, ce qui n'est pas le cas pour la société CSL SENEGAL SA, second membre du Groupement désigné attributaire provisoire du marché, en l'état des informations reçues au cours d'une autre affaire.

En définitive, le requérant soutient que la réglementation sur les marchés publics n'a pas été respectée et sollicite l'arbitrage du CRD.

SUR LES MOTIFS DU WAQF

L'autorité contractante sur la recevabilité du recours gracieux précise que le marché a été déroulé suivant une procédure d'appel d'offres international Pays membres de la BID avec pré-qualification.

La HAW fait remarquer qu'après évaluation des dossiers de pré-qualification, une liste restreinte a été établie et après avis de non-objection de la BID, les résultats définitifs de l'évaluation des candidatures ainsi que la liste des candidats pré-qualifiés ont été notifiés aux candidats le 21 août 2024.

Elle estime que c'est à cette date que la CSE aurait dû contester la pré-qualification de la société CSL SENEGAL SA et non après notification de l'intention d'attribution provisoire du marché le 14 mars 2025, soit 90 jours après communication du DAOI. C'est dans ces conditions qu'elle a conclu à l'irrecevabilité du recours gracieux pour tardiveté.



Pour le fond du litige, elle soutient que les arguments développés par le requérant manquent de fondement puisque la méthode retenue pour calculer le chiffre d'affaires de son concurrent est erronée. Au lieu de se fonder sur des états financiers certifiés pour déterminer le chiffre d'affaires, la CSE a exploité des références transmises par CSL Sénégal SA lors d'un échange sur une autre affaire.

LA HAW fait remarquer que la démarche du requérant manque de crédibilité et le fait d'estimer un chiffre d'affaires d'une entreprise en sommant les montants des références fournies, sur une période déterminée, sans s'assurer de l'exhaustivité de la liste de ces références et sans vérifier leur matérialité sur la base d'attestations de services faits, manque de sérieux.

Elle rappelle que sur la base du DAOI, le chiffre d'appel est calculé de la manière suivante à savoir « le total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des cinq dernières années (2019 à 2023) divisé par cinq ».

Elle ajoute que cette disposition a été entièrement respectée par les membres du Groupement désigné attributaire (C2C avec un chiffre d'affaires cumulé de 27.553.965.624 FCFA et pour CSL Sénégal, celui de 58.648.413.869 FCFA).

Le cumul de ces montants sur la base des états financiers certifiés permet de justifier un chiffre d'affaires moyen de 17.204.475.899 FCFA, largement supérieure à la spécification du DAOI, soit de 15.354.000.000 FCFA et dont le quart est de 3.838.500.000 FCFA.

Pour conclure, la HAW estime que le recours de CSE, portant atteinte à un projet visant l'amélioration durable de la condition des Daara et des apprenants, doit être rejeté.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits que l'objet du litige porte sur la recevabilité du recours gracieux du requérant et le chiffre d'affaires du second membre du groupement proposé attributaire du marché.

EXAMEN DE LA DEMANDE

- Sur le point relatif au recours gracieux du requérant

Considérant que sur ce point, il y a lieu de relever que le grief soulevé par CSE, postérieurement à la procédure de pré-qualification, est plutôt relatif à un défaut de confirmation par la société CSL SENEGAL SA de sa qualification (situation financière) comme le prescrit le DAOI (Instructions aux Soumissionnaires) à travers :



- la clause 17.1 du DAOI qui prévoit que le soumissionnaire fournira les mises à jour de sa pré-qualification dans des formulaires spécifiés afin d'établir qu'il continue de présenter les qualifications requises ;

- la clause 39.1 qui dispose que le maître d'ouvrage s'assurera que le soumissionnaire, ayant soumis l'offre évaluée comme présentant la meilleure optimisation des ressources est conforme pour l'essentiel, continue de satisfaire aux critères de qualification dans le cas d'une pré-qualification ;

Considérant que même si le WAQF n'a pas examiné la pertinence de ce moyen lors de l'appréciation du recours gracieux, le rapport d'évaluation des offres, après pré-qualification, montre que l'étape relative à l'examen par la commission des marchés de la confirmation par le soumissionnaire retenu de sa qualification avec la production des documents, a été respectée ;

Considérant qu'au surplus, il apparaît à l'analyse que ce grief est invoqué principalement pour remettre en cause les résultats de l'évaluation des offres et la décision d'attribution provisoire du marché ;

Que le point de départ du délai d'exercice du recours gracieux court à compter de la notification du rejet de l'offre et de l'intention d'attribution provisoire, voire de la publication de l'avis d'attribution provisoire selon le Code des Marchés publics ;

Considérant que pour apprécier la recevabilité du recours contentieux devant le CRD, il est vérifié l'exercice ou non dans les délais prévus par la réglementation d'un recours gracieux, une réponse de l'autorité contractante, jugée non satisfaisante par le requérant, et le respect par ce dernier des conditions de forme, de délai et de paiement des frais de traitement des dossiers, sans compter l'invocation d'une violation de la réglementation ;

-Sur le chiffre d'affaires de la société CSL SENEGAL SA

Considérant que le point 3.2 (Critères et conditions de qualification du dossier de pré-qualification) prévoit un chiffre d'affaires annuel moyen, d'au moins de 15.354.000.000 FCFA, calculé de la manière suivante à savoir « le total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des cinq dernières années (2019 à 2023), dernière année divisée par le nombre d'années de la période considérée ;

Que pour les groupements d'entreprises, chaque membre doit satisfaire 25% de la spécification susvisée, soit 3.838.500.000 FCFA ;

Considérant que la détermination du montant d'un chiffre d'affaires annuel moyen sur une période de référence ne peut être faite que suite à une analyse de ses états financiers certifiés par un commissaire aux comptes, comme prescrit par la réglementation ;



Considérant qu'il résulte du rapport d'évaluation des offres que la commission des marchés de l'autorité contractante, lors de l'examen de la confirmation de la qualification du soumissionnaire retenu, sur la base des états financiers certifiés par un commissaire aux comptes, a examiné le critère relatif au chiffre d'affaires du Groupement C2C et CSL Sénégal SA pour la période 2019 à 2023 ;

Que sur le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction, le Groupement a fourni un chiffre de 17.204.475.899 FCFA, durant la période de référence, largement supérieur à la spécification du DAOI soit 15.354.000.000 FCFA, ;

Que l'examen des états financiers certifiés de CSL Sénégal SA montre que son chiffre d'affaires satisfait à l'exigence de 25% de la spécification susvisée ;

Qu'il s'ensuit que l'argumentaire de CSE n'est pas justifié ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de déclarer son recours non fondé et de le rejeter ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché portant sur des travaux de réalisation, à Dakar, d'un immeuble WAQF de haut standing ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le grief soulevé par CSE, est plutôt relatif à un défaut de confirmation par la société CSL SENEGAL SA de sa qualification (situation financière) comme le prescrit le DAOI postérieurement à la procédure de pré-qualification ;
- 2) Dit que même si le WAQF n'a pas examiné la pertinence de ce moyen lors de l'appréciation du recours gracieux, le rapport d'évaluation des offres, après pré-qualification, montre que l'étape relative à l'examen par la commission des marchés de la confirmation par le soumissionnaire retenu de sa qualification avec la production des documents, a été respectée ;
- 3) Dit, au surplus, que la recevabilité du recours contentieux adressé au CRD dépend du respect par le requérant des conditions prescrites par la réglementation ;
- 4) Dit, sur le chiffre d'affaires de la société CSL SENEGAL SA, que ce montant ne peut être fixé que suite à une analyse de ses états financiers certifiés par un commissaire aux comptes, comme prescrit par la réglementation ;



- 5) Constate que sur le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction, le Groupement a fourni un chiffre de 17.204.475.899 FCFA, durant la période de référence, largement supérieur à la spécification du DAOI soit 15.354.000.000 FCFA ;
- 6) Dit que l'examen des états financiers certifiés de CSL Sénégal SA montre que son chiffre d'affaires satisfait à l'exigence de 25% de la spécification susvisée ;
- 7) Dit que l'argumentaire de CSE n'est pas justifié ;
- 8) Dit que dans ces conditions, il y a lieu de déclarer le recours de CSE non fondé et de le rejeter ;
- 9) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché litigieux ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société CSE, à la Haute Autorité du WAQF ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 22/04/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 22/04/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 22/04/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 23/04/2025

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 23/04/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn